



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017/01/004 PM

**Réglementation relatif à la gestion des
objets trouvés et perdus**

Mairie de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 Chevry-Cossigny

Objet : Arrêté municipal permanent relatif à la gestion des objets trouvés et perdus sur la commune de Chevry-Cossigny.

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2017/01/004 PM

Le Maire de la commune de Chevry-Cossigny ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu l'Ordonnance de Police du 12 juillet 1947,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

Vu le code civil et notamment les articles 2279 et 539

Vu le nouveau code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,



ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein de la Police municipale de la ville de Chevry-Cossigny, un service d'objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus », et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire,

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police municipale,

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés;
- le déposer momentanément à l'accueil de la Mairie de Chevry-Cossigny ou au Commissariat de la Police nationale de Moissy-Cramayel qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de Chevry-Cossigny,

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS

Toute personne, qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police municipale de Chevry-Cossigny,

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant devra remplir une fiche prévue à cet effet. Cette dernière peut être manuscrite ou informatisée. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, en revanche il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet est inscrit et numéroté sur un registre. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 3: ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, les éléments suivants :

Numéro d'inscription; Date de remise au bureau; Date, lieu et heure de découverte; Informations relatives à l'inventeur; Une description précise du ou des objets recensés; Émargement de l'inventeur.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, mais doit préciser le lieu, la date et l'heure de découverte. Ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Pour tout déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur les fiches des « objets perdus » à toutes fins utiles,

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé

contradictoirement et en présence de l'inventeur à l'inventaire détaillé du ou des objets, lequel émargera sur la fiche prévue à cet effet,

Il lui sera délivré un récépissé de dépôt du ou des objets trouvés.

Chaque objet trouvé est inscrit et numéroté sur un registre, qui peut être manuel ou informatique,

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

Article 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur une fiche prévue à cet effet (celle-ci peut être manuscrite ou informatisée) les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

Numéro d'inscription; Date de déclaration; Date, heure et lieu de la perte; Description du ou des objets perdus; Informations relatives au perdant; Émargement du perdant.

Les fiches seront remplies avec soin, car elles permettront d'établir la légitimité de la revendication. Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité, ...) la déclaration, de perte sera établie auprès du Commissariat de la Police nationale de Moissy-Cramayel ou au service État Civil de la Commune de résidence du déclarant, d'où il sera délivré récépissé. Tout objet perdu sera également répertorié dans un registre prévu à cet effet, qui peut être manuel ou informatique,

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés.

Le perdant sera orienté vers un organisme bancaire,

Article 5 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police municipale de Chevry-Cossigny.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre fort,

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmis aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Chevry-Cossigny, cette dernière sera avisée par courrier ou téléphone,

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 3.

Article 6 : DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, autres ...	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur téléphonique, ou transmission au domaine, ou destruction selon état.
Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public. (avec procès verbal de remise)
Papiers officiels (Carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'immatriculation...)	1 semaine	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation) ou en Préfecture.
Cartes diverses (carte bancaire, CAF, mutuelles...)	1 semaine	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales	1 semaine	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues, 72087 Le Mans Cedex 9
Papiers Divers	1 mois	Remis au propriétaire (si identification) A défaut de réclamation : destruction.
Contenants (sac, porte monnaies, portefeuilles ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration des domaines selon état ou destruction.
Lunettes	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs ou porte-clefs	6 mois	A défaut de réclamation : destruction.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte.
Deux roues (vélos, cyclomoteurs ...)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande
Objets divers (parapluies, casques ...)	6 mois	A défaut de réclamation : transmis à l'administration du domaine selon état.
Vêtements	1 semaine	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruits suivant leurs états
Denrées alimentaires	Sans délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état.
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'administration du domaine selon état.

Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité et présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété.

La mention de restitution sera portée sur la fiche prévu à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Tout propriétaire ou inventeur devra également signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il

apposera la mention « rendu (ou pris en possession) le jour/mois/année à Chevry-Cossigny.

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession du ou des objets s'il en a fait la demande sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission,

En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur au bout d'un délai coutumier d'un an et un jour. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans.

Article 8 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 Mai 1830, ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès verbal détaillé au-delà du délai de garde.
- Les valeurs en numéraire seront au-delà d'une année et un jour de garde, transmises au Trésor Public par procès verbal et copie de celui-ci à l'administration des domaines,

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Chevry-Cossigny.

Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération.

La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Un procès verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

Article 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

- Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.
- Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévu pour les contraventions de la 1ère classe et si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication, ou de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel-Sénart,
- Monsieur le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- Archives du service Police municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Fait à CHEVRY-COSSIGNY, le 16 janvier 2017

Le Maire,
Franck GHIARDELLO

